



## Arrêt

**n°165 196 du 4 avril 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :**        1. X  
                          2. X

**Ayant élu domicile :**    X

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 septembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO loco Me J. -P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. CALAMARO loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante a introduit, le 22 décembre 2014, une demande de visa pour regroupement familial sur la base des articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 21 avril 2015, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« *Motivation :*

*D.M.B. né le 08/10/1997 accompagné de D.A.M. né le 08/10/1997 ressortissants de Guinée ne peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10, §1er, alinéa 1,4°, modifié par la loi du 15/09/2006 entrée en vigueur le 1er juin 2007, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;*

*En effet, leur demande a été introduite sur base d'un extrait d'acte de naissance daté du 13/08/2014 dressé à partir d'un jugement rendu le 12/08/2014, soit près de 17 ans après la naissance des demandeurs.*

*Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;*

*Considérant que les jugements tardifs sont rédigés sur la base de simples déclarations et ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien de filiation ;*

*Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations faites lors de ce jugement en tenant compte des éléments du dossier en sa possession.*

*Mr D.L., la personne à rejoindre présenté comme le père des demandeurs, est arrivé en Belgique le 21/12/1997 et a demandé à se voir reconnaître la qualité de réfugié.*

*Lors de l'audition réalisée dans le cadre de cette procédure, Mr D. a déclaré être célibataire sans enfant, sans fiancée et sans concubine.*

*Mr D. a signé cette audition sous la mention disant que ces déclarations sont justes et sincères, qu'en cas de déclarations fausses ou erronées, les membres de la famille dont il aurait caché l'existence, pourraient ne pas être autorisés à le rejoindre ;*

*En mai 2008, deux enfants introduisent une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre en Belgique Mr D. présenté comme leur père ; il s'agit de D.M.D né le 10/06/1991 ayant comme mère D.S. née en 1976 et D.A. né le 30/01/1993 ayant comme mère D.F.D née en 1979.*

*Ces demandes avaient été rejetées sous réserve d'une analyse ADN démontrant le lien de filiation avec la personne à rejoindre. Cette analyse ADN était toutefois conditionnée à la production de certains documents et à un test osseux afin de connaître l'âge exact des demandeurs.*

*Les documents réclamés n'ont jamais été fournis, la procédure de regroupement familial n'a donc pas été poursuivie.*

*Mr D. s'est marié le 27/05/2007 avec D.A. née le 11/12/1984 laquelle a aussi introduit une demande de visa regroupement familial.*

*Lors de l'introduction de cette demande, elle a déclaré que son époux, Mr D.L., avait 2 enfants nés hors mariage.*

*En avril 2012, l'enfant D.A. née le 05/10/1996 introduit également une demande de visa regroupement familial pour rejoindre Mr D.L. présenté comme son père .Elle aurait pour mère également D.S.*

*Mr D. aurait donc eu 3 enfants nés hors mariage et non 2 comme le prétendait son épouse. D.M.D. et D.A. ont introduit une seconde demande de visa regroupement familial en avril 2012.*

*Cette demande a été refusée car ils avaient plus de 18 ans et avaient dépassé l'âge limite pour bénéficier d'un regroupement familial.*

*Le 13/12/2013, une certaine D.K. née le 12/04/1997 introduit une demande de visa regroupement familial pour rejoindre Mr D.L., présenté comme son père. D.K. aurait comme mère D.F.D.*

*Le 22/12/2014, les demandeurs, D.M.B. et D.A.M introduisent une demande de visa regroupement familial.*

*Ces enfants auraient pour mère D.A.*

*Mr D.L. qui avait déclaré le 21/12/1997 être célibataire sans enfant, sans fiancée ni concubine, était à présent père de 6 enfants conçus avec 3 femmes différentes ;*

*Les enfants D.M.D né le 10/06/1997, D.A. né le 30/01/1993, D.A. née le 05/10/1996, D.M.B. et D.A.M. nés le 08/10/1997 et D.K. née le 12/04/1997*

*A noter que 4 de ces enfants sont nés en l'espace d'une année, entre octobre 1996 et octobre 1997, une année avant son départ de Guinée.*

*Ces naissances étaient donc récentes au moment des déclarations faites le 21/12/1997. il est difficile de croire que Mr D. ignorait leur existence ou les aurait oubliées.*

*Ces enfants auraient été conçus avec 3 femmes différentes ; D.S., D.F.D. et D.A.*

*Mr D.L. avait pourtant signé ses déclarations (disant qu'il est célibataire sans enfant), comme étant justes et sincères.*

*De plus, en comparant les demandes de visa introduites par D.M.D. et D.A. en avril 2012 et les demandes introduites par les intéressés, plusieurs similitudes apparaissent ;*

*Après comparaison des photos, celle de D.A. déposée lors de la demande d'avril 2012 semble être la même personne que D.A.M.*

*D.A.M. ne serait donc pas le frère jumeau de D.M.B..*

*Il apparaît également de très fortes ressemblances entre la photo de D.M.B et cette de D.A.*

*Ces ressemblances entre les personnes ayant introduit une demande de visa en avril 2012 et les intéressés laissent suspecter qu'ils s'agissent des mêmes personnes.*

*La demande de visa introduite en avril 2012 avait été refusée car les enfants avaient plus de 18 ans. Pour la nouvelle demande de visa, de nouveaux actes de naissance ont été rédigés sur base de jugement tardif établi peu de temps avant l'introduction de la demande.*

*Ces nouveaux actes de naissances pourraient donc avoir été conçu afin que les demandeurs soient rajeunis en dessous de 18 ans et puissent ainsi être dans les conditions pour bénéficier d'un visa regroupement familial.*

*Cette situation ne permet donc pas de connaître l'identité réelle ou l'âge exact des demandeurs, et ne peut donc ouvrir un droit au regroupement familial*

*En conséquence, la demande de visa est rejetée».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le mémoire de synthèse n'est pas conforme à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ne contient pas d'exposé des faits ni de réponse à la note d'observations.

2.3. Le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie défenderesse. Il rappelle à cet égard que, dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc.Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le législateur a précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens

*initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision. ».*

S'il apparaît que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante ne contient pas d'exposé des faits, l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précise que le mémoire de synthèse doit « *résumer* tous les moyens invoqués » et n'exige nullement que celui-ci contienne également un exposé des faits, lequel est repris dans la requête introductive d'instance, conformément à l'article 39/69, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate également que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante indique les normes de droit qu'elle estime avoir été violées, et, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse, qu'il résume, certes très succinctement, les moyens développés dans sa requête introductive d'instance et répond, certes, à nouveau, très succinctement, aux arguments de la partie défenderesse invoqués dans sa note d'observation.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le mémoire de synthèse est conforme à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend « des moyens » de « la violation des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe général du respect de la bonne administration et du devoir de prudence imposés à l'autorité belge dans l'exercice de sa compétence (obligation de prendre en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif ) et de l'erreur manifeste d'appréciation , de l'erreur importante dans l'appréciation des faits ».

Elle fait valoir que « la motivation du recours du requérant se résume ainsi :

- Que la décision n'est pas adéquate en ce qui concerne le caractère authentique des actes de naissance produits.
- Que la partie adverse a fait abstraction de la possibilité de recourir au test ADN sans en justifier la raison.
- Que l'argumentation relative au fait que l'épouse du regroupant a elle-même deux enfants est dépourvue de toute pertinence .
- Que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate », que « les moyens défendus par le requérant sont sérieux » et que « la partie adverse prétend qu'ils ne le sont pas alors qu'ils sont sérieux et que la partie adverse ne démontre pas au moyen du dépôt de sa note d'observations qu'ils ne le seraient pas ».

### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la décision querellée ont trait aux motifs invoqués par la partie défenderesse dans la décision querellée, à l'appui de son refus de reconnaître l'authenticité de l'extrait d'acte de naissance des requérants, produit par ceux-ci à l'appui de leur demande de délivrance de visa.

Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de ceans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91).

L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

L'article 39/2, § 2, de la loi précitée, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Aussi, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (causa petendi), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van burger tegen overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

4.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation d'une décision de refus de visa de regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. La motivation de cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard de l'article 27 du Code de droit international privé, la partie défenderesse estimant, en substance, au regard des éléments du dossier, *«leur demande a été introduite sur base d'un extrait d'acte de naissance daté du 13/08/2014 dressé à partir d'un jugement rendu le 12/08/2014, soit près de 17 ans après la naissance des demandeurs. Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ; Considérant que les jugements tardifs sont rédigés sur la base de simples déclarations et ne remplissent pas ces conditions pour établir un lien de filiation ; Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations faites lors de ce jugement en tenant compte des éléments du dossier en sa possession[...] Ces nouveaux actes de naissances pourraient donc avoir été conçu afin que les demandeurs soient rajeunis en dessous de 18 ans et puissent ainsi être dans les conditions pour bénéficier d'un visa regroupement familial. Cette situation ne permet donc pas de connaître l'identité réelle ou l'âge exact des demandeurs, et ne peut donc ouvrir un droit au regroupement familial. En conséquence, la demande de visa est rejetée »* et refusant par conséquent de reconnaître

l'authenticité de l'acte de naissance des requérants produit par ceux-ci à l'appui de leur demande de délivrance de visa.

Il appert dès lors qu'en l'occurrence, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé supra, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET